



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2023/8

Le 1^{er} décembre 2023

Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)

Demande en indication de mesures conservatoires

La Cour commence par rappeler que, le 29 mars 2018, le Gouvernement de la République coopérative du Guyana a introduit une instance contre la République bolivarienne du Venezuela au sujet d'un différend concernant « la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela » (ci-après la « sentence de 1899 » ou la « sentence »). Dans sa requête, le Guyana entendait fonder la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci, sur le paragraphe 2 de l'article IV de l'« accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique », signé à Genève le 17 février 1966 (ci-après l'« accord de Genève »).

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 18 décembre 2020 (ci-après l'« arrêt de 2020 »), la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018, dans la mesure où elle se rapporte à la validité de la sentence de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. La Cour a également dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes du Guyana qui sont fondées sur des faits survenus après la signature de l'accord de Genève.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 6 avril 2023 (ci-après l'« arrêt de 2023 »), la Cour a rejeté l'objection préliminaire du Venezuela portant sur l'exercice de la compétence de la Cour et a estimé qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraient dans le champ du dispositif de l'arrêt de 2020.

La Cour rappelle ensuite que le Guyana a présenté, le 30 octobre 2023, une demande en indication de mesures conservatoires. Dans sa demande, le Guyana indique que, « [l]e 23 octobre 2023, le Gouvernement du Venezuela, par l'intermédiaire de son Conseil national électoral, a publié une liste de cinq questions qu'il prévoit de soumettre au peuple vénézuélien dans le cadre d'un « référendum consultatif » le 3 décembre 2023 ». Selon le Guyana, l'objectif de ces questions serait

« d'obtenir des réponses qui appuieraient la décision du Venezuela d'abandonner la présente instance et de recourir plutôt à des mesures unilatérales pour « résoudre » le différend avec le Guyana en annexant et en intégrant officiellement au Venezuela l'ensemble du territoire en cause dans la présente instance, qui comprend plus des deux tiers du Guyana ».

Au terme de sa demande, le Guyana prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « 1. Le Venezuela ne doit pas procéder au référendum consultatif devant se tenir le 3 décembre 2023, tel qu'il se présente actuellement ;
2. En particulier, le Venezuela ne doit pas faire figurer les première, troisième et cinquième questions dans le référendum consultatif ;
3. Le Venezuela ne doit pas non plus faire figurer dans le "référendum consultatif" envisagé ou dans tout autre référendum public toute question empiétant sur les points juridiques devant être tranchés par la Cour dans l'arrêt qu'elle rendra au fond, et notamment toute question concernant :
 - a) la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale de 1899 ;
 - b) la souveraineté sur le territoire situé entre le fleuve Essequibo et la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 et l'accord de 1905 ; et
 - c) la création de l'État de la "Guayana Esequiba" à laquelle le Venezuela entend procéder et toute mesure s'y rapportant, y compris l'octroi de la citoyenneté vénézuélienne et de cartes d'identité nationales.
4. Le Venezuela ne doit pas entreprendre d'actions visant à préparer ou à permettre l'exercice de sa souveraineté ou d'un contrôle *de facto* sur tout territoire attribué à la Guyane britannique dans la sentence arbitrale de 1899.
5. Le Venezuela doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis à la Cour ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

I. INTRODUCTION (PAR. 13-16)

La Cour rappelle que, dans les deux arrêts qu'elle a rendus en la présente espèce, la Cour a déjà exposé l'historique et le contexte général du différend entre le Guyana et le Venezuela. Ce différend remonte à une série d'événements qui ont eu lieu durant la seconde moitié du XIX^e siècle, alors que le Guyana était encore une colonie britannique connue sous le nom de Guyane britannique. À cette époque, le Royaume-Uni et le Venezuela revendiquaient tous deux le territoire situé entre l'embouchure du fleuve Essequibo, à l'est, et l'Orénoque, à l'ouest. En 1897, un tribunal arbitral a été constitué pour régler la question de la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela. Par sa sentence rendue le 3 octobre 1899, le tribunal arbitral a accordé la totalité de l'embouchure de l'Orénoque, ainsi que les terres situées de part et d'autre de celle-ci, au Venezuela, et attribué au Royaume-Uni les terres se trouvant à l'est, jusqu'à l'Essequibo. Entre novembre 1900 et juin 1904, une commission conjointe anglo-vénézuélienne a procédé à la démarcation de la frontière établie par la sentence de 1899. Le 10 janvier 1905, à l'issue de la démarcation de la frontière, les commissaires britanniques et vénézuéliens ont établi une carte officielle du tracé de celle-ci, et signé un accord reconnaissant, entre autres, l'exactitude des coordonnées des points énumérés.

Le 14 février 1962, le Venezuela a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il considérait qu'un différend existait entre lui et le Royaume-Uni « concernant la démarcation de la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique ». Le Gouvernement du Royaume-Uni a quant à lui affirmé que « la frontière occidentale de la Guyane britannique et du Venezuela a[vait] fait l'objet d'un règlement définitif par la sentence que le tribunal d'arbitrage a[vait] rendue le 3 octobre 1899 », et qu'il ne saurait « admettre le moindre différend sur la question tranchée par la sentence ». Après l'échec de diverses tentatives pour régler la question, les représentants du Royaume-Uni, du Venezuela et de la Guyane britannique ont, le 17 février 1966,

signé l'accord de Genève. Le 26 mai 1966, le Guyana, ayant accédé à l'indépendance, est devenu partie à cet accord. Dans les décennies qui ont suivi, des tentatives ont été faites pour résoudre le différend par divers moyens de règlement prévus dans l'accord de Genève, lesquelles ont toutes échoué, ce qui a conduit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au mois de janvier 2018, à choisir, en vertu de l'accord de Genève, la Cour comme moyen de règlement du différend.

La Cour relève ensuite que, le 20 octobre 2023, le Conseil national électoral du Venezuela a publié une liste de cinq questions devant être soumises au peuple vénézuélien le 3 décembre 2023, dans le cadre d'un référendum consultatif. La résolution pertinente du Conseil national électoral se lit comme suit :

« [L]e Conseil national électoral ...

DÉCIDE :

PREMIÈREMENT : D'annoncer au peuple vénézuélien, dont la souveraineté est inaliénable, conformément à l'article 5 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, les questions qui seront posées dans le cadre du référendum consultatif pour la défense de la Guayana Esequiba, afin que la volonté du peuple puisse s'exprimer le trois (3) décembre 2023 ; ces questions sont les suivantes :

PREMIÈRE QUESTION : Êtes-vous d'accord pour rejeter par tous les moyens, conformément au droit, la ligne frauduleusement imposée par la sentence arbitrale de Paris de 1899, qui vise à nous priver de notre Guayana Esequiba ?

DEUXIÈME QUESTION : Soutenez-vous la position selon laquelle l'accord de Genève de 1966 constitue le seul instrument juridique valable pour parvenir à une solution pratique et satisfaisante pour le Venezuela et le Guyana en ce qui concerne leur différend portant sur le territoire de la Guayana Esequiba ?

TROISIÈME QUESTION : Êtes-vous d'accord avec la position historique du Venezuela, consistant à ne pas reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice pour résoudre le différend territorial sur la Guayana Esequiba ?

QUATRIÈME QUESTION : Êtes-vous d'accord pour vous opposer par tous les moyens, conformément au droit, à la prétention du Guyana de disposer unilatéralement d'une mer encore à délimiter, de manière illicite et contraire au droit international ?

CINQUIÈME QUESTION : Êtes-vous d'accord avec la création de l'État de la Guayana Esequiba et l'élaboration d'un plan accéléré de prise en charge globale de la population actuelle et future de ce territoire, qui prévoirait notamment l'octroi de la citoyenneté et de cartes d'identité vénézuéliennes, conformément à l'accord de Genève et au droit international, incorporant par conséquent cet État sur la carte du territoire vénézuélien ?

DEUXIÈMEMENT : De soumettre la présente résolution à la chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice, afin que celle-ci puisse se prononcer sur la constitutionnalité des cinq (5) questions devant être posées dans le cadre du référendum consultatif. »

II. COMPÉTENCE (PAR. 17-18)

La Cour rappelle que, d'après sa jurisprudence, elle ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer

une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée. En la présente espèce, la Cour a déjà conclu, dans son arrêt de 2020, qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Guyana le 29 mars 2018 dans la mesure où celle-ci se rapportait à la validité de la sentence de 1899 et à la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. La Cour rappelle également que, dans son arrêt de 2023, elle a jugé qu'elle pouvait statuer sur le fond des demandes du Guyana, dans la mesure où celles-ci entraînent dans le champ du dispositif de l'arrêt de 2020.

III. DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES (PAR. 19-26)

S'agissant des droits dont la protection est recherchée, la Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision au fond, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par le demandeur sont au moins plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées.

La Cour rappelle qu'elle a dit, dans son arrêt de 2020, qu'un différend existe entre les Parties au sujet de leur frontière terrestre. Elle observe en outre que le territoire qui constitue l'objet de ce différend a été attribué à la Guyane britannique dans la sentence de 1899. Pour ces raisons, la Cour considère que le droit du Guyana à la souveraineté sur le territoire en question est plausible.

La Cour en vient ensuite à la condition de l'existence d'un lien entre le droit revendiqué par le Guyana que la Cour a jugé plausible et les mesures conservatoires sollicitées. Elle observe à cet égard que l'une des mesures conservatoires demandées par le Guyana tend à obtenir que le Venezuela n'entreprenne pas « d'actions visant à préparer ou à permettre l'exercice de sa souveraineté ou d'un contrôle *de facto* sur tout territoire attribué à la Guyane britannique dans la sentence arbitrale de 1899 ». Elle considère que cette mesure vise à protéger le droit du Guyana qu'elle a jugé plausible.

La Cour conclut qu'un lien existe entre le droit revendiqué par le Guyana que la Cour a jugé plausible et la mesure conservatoire sollicitée susmentionnée.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE (PAR. 27-37)

La Cour rappelle qu'elle tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables. Ce pouvoir n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive.

La Cour observe que la cinquième question du référendum mentionne explicitement la « création de l'État de la Guayana Esequiba » ainsi que « l'élaboration d'un plan accéléré de prise en charge globale » prévoyant « l'octroi de la citoyenneté et de cartes d'identité vénézuéliennes » à la population de ce territoire, incorporant par conséquent « [l']État [de la Guayana Esequiba] sur la carte du territoire vénézuélien ». La Cour observe en outre que le Tribunal suprême de justice du Venezuela a confirmé la constitutionnalité des questions devant être posées dans le référendum.

La Cour note que le Venezuela a déclaré à l'audience qu'il « ne tournera[it] pas le dos à ce que le peuple décidera[it] lors du référendum » du 3 décembre 2023. Le 24 octobre 2023, le président du Venezuela, M. Nicolás Maduro Moros, a publiquement affirmé que le référendum donnerait aux Vénézuéliens, pour la première fois, les moyens de prendre « une décision collective en tant que pays ». La Cour relève également que d'autres déclarations officielles donnent à penser que le Venezuela prend actuellement des mesures en vue d'obtenir le contrôle du territoire litigieux et de l'administrer. Ainsi, le 6 novembre 2023, son ministre de la défense, le général Vladimir Padrino López, a appelé « au combat » en se référant au territoire en question. Des responsables militaires vénézuéliens ont en outre annoncé que des dispositions concrètes étaient mises en œuvre par le Venezuela en vue de construire une piste d'atterrissage qui servirait « de base logistique pour le développement intégral de l'Essequibo ».

La Cour estime que, eu égard à l'état de vive tension qui caractérise aujourd'hui les relations entre les deux Parties, les circonstances susmentionnées présentent un risque sérieux de voir le Venezuela acquérir et exercer le contrôle et l'administration du territoire en litige dans l'affaire. En conséquence, elle conclut qu'un préjudice irréparable risque d'être causé au droit revendiqué par le Guyana en la présente instance qu'elle a jugé plausible. La Cour considère en outre que le fait que le Venezuela se soit dit prêt à prendre des mesures à l'égard du territoire en litige à tout moment après le référendum prévu le 3 décembre 2023 montre qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit plausible du Guyana avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER (PAR. 38-44)

La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger le droit plausible revendiqué par le Guyana. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées.

En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires sollicitées par le Guyana ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées. La Cour observe que la situation prévalant dans le territoire en litige est que celui-ci est administré et contrôlé par le Guyana. Elle considère que, dans l'attente de la décision définitive qu'elle rendra en l'affaire, le Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait cette situation.

La Cour souligne que la question de la validité de la sentence de 1899 et la question connexe du règlement définitif du différend concernant la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela sont des questions qu'il lui appartient de trancher au stade du fond.

La Cour rappelle que le Guyana l'a priée d'indiquer des mesures visant à prévenir toute aggravation du différend qui l'oppose au Venezuela. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits particuliers, la Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent. En la présente espèce, ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus de la mesure particulière qu'elle a décidé de prescrire, une mesure supplémentaire adressée aux deux Parties et visant à prévenir toute aggravation du différend qui les oppose.

DISPOSITIF (PAR. 45)

Le texte intégral du dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

Indique les mesures conservatoires suivantes :

1) À l'unanimité,

Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ;

2) À l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

*

M^{me} la juge SEBUTINDE joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge ROBINSON joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* COUVREUR joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle¹.

¹ Les résumés des déclarations et opinions sont annexés dans la langue disponible.

Declaration of Judge Sebutinde

While Judge Sebutinde voted with the majority in favour of the provisional measures indicated in this Order, her view is that these measures do not go far enough in protecting the plausible rights of Guyana. The Court should have recognized Guyana's right to settlement by the Court of the land boundary between Guyana and Venezuela as "plausible", alongside its right to sovereignty over the territory awarded to it in the 1899 Award and to the integrity of its territory. A link exists between these plausible rights and some of the provisional measures requested, particularly the fourth measure.

In Judge Sebutinde's view, the Court's Order also should have reflected the conditions of urgency and irreparable prejudice with regard to both of Guyana's asserted rights. As evidenced by statements of its high-ranking officials, Venezuela, through its planned referendum and its aftermath, plans to take steps to exercise sovereignty over the territory at issue. These threatened acts would be tantamount to the *de facto* annexation of territory that is currently under Guyana's sovereignty, before the final decision of the Court. Guyana has exercised sovereignty over this territory for over 200 years and the Order does not fully or accurately describe this status quo, which Venezuela is required not to "modify".

As a result, the first provisional measure indicated in the Order is not strong enough.

Separate opinion of Judge Robinson

1. In his separate opinion, Judge Robinson explains his concern with the Court's reasoning in certain parts of the Order as well as the formulation of the first provisional measure set out in operative paragraph 45 of the Order. In particular, Judge Robinson is dissatisfied with the Court's characterization of the extant factual situation as one where the "the situation that currently prevails in the territory in dispute is that Guyana administers and exercises control over that area" (see paragraph 41). According to Judge Robinson, Guyana is and has been exercising sovereignty, rather than mere control, over the territory in question since Guyana became independent in 1966. He explains in this regard that the existence of a dispute between Guyana and Venezuela in respect of that territory does not alter the factual situation.

2. Judge Robinson also questions the Court's assessment of Venezuela's ambition in respect of the disputed territory. In paragraph 37 of the Order, the Court concludes that "the circumstances described above present a serious risk of Venezuela acquiring and exercising control and administration of the territory in dispute in the present case". However, Judge Robinson believes that the evidence placed before the Court (see paragraphs 34-36 of the Order) makes clear that the Venezuelan intention is to annex and incorporate the disputed territory as part of Venezuela — revealing that the ultimate plan of Venezuela is to exercise sovereignty, and not just control, over the disputed territory.

Opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Couvreur

Dans son opinion individuelle, le juge *ad hoc* Couvreur explique que le lien d'instance crée une obligation générale de « loyauté procédurale », émanation du principe de la bonne foi, qui pèse sur toute partie à un procès, du fait même de l'être. Cette obligation consiste en particulier à ne pas porter atteinte, *pendente lite*, aux droits en litige. Dans la mesure où l'ordonnance de la Cour tend à réitérer cette obligation générale en l'adaptant aux circonstances de l'espèce, caractérisées par de vives tensions entre les Parties, qui menacent l'intégrité de leurs droits au fond, et à protéger, par

précaution, ces droits, en imposant le *statu quo* de la situation territoriale existante tant que la Cour n'aura pas rendu sa décision finale, le juge Couvreur a voté en faveur de ladite ordonnance.

Le juge Couvreur expose par ailleurs, dans son opinion, les motifs pour lesquels il estime que la Cour a bien fait de ne pas indiquer les mesures sollicitées par le demandeur, qui tendaient à interférer avec la tenue du référendum que les autorités vénézuéliennes ont décidé de convoquer le 3 décembre prochain, avec le libellé des questions devant être posées dans ce cadre et avec l'organisation de toute autre consultation portant sur des matières soumises à la Cour.

Après avoir formulé quelques observations liminaires afférentes au « domaine réservé » des États, à l'attitude de la Cour vis-à-vis des droits internes, aux législations nationales et à la licéité internationale, ainsi qu'aux caractéristiques constitutionnelles du référendum envisagé et à la portée des questions posées, le juge Couvreur s'est attaché à examiner si les mesures sollicitées par le demandeur auraient pu remplir les conditions traditionnellement posées pour que la Cour puisse les indiquer. Sa conclusion est à cet égard négative.

Premièrement, si la Cour a manifestement compétence pour statuer sur les droits revendiqués par le demandeur au fond, dans les limites précisées dans son arrêt du 18 décembre 2020, et, partant, pouvait indiquer des mesures à l'effet de protéger ces droits, elle n'aurait pu indiquer n'importe quelle mesure, et, en particulier des mesures conservatoires qui eussent interféré avec l'exercice par le Venezuela de prérogatives constitutionnelles souveraines, en l'absence d'obligations internationales limitant cet exercice. La Cour n'aurait pu donner effet à l'article 41 de son Statut d'une manière qui eût contrevenu au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, à laquelle ledit Statut est annexé.

Deuxièmement, si les droits invoqués par le demandeur au fond apparaissent plausibles (comme ceux, d'ailleurs du défendeur, que cette constatation ne préjuge en rien), il eût en outre fallu, pour que les mesures sollicitées pussent être indiquées, qu'elles entretinssent un lien de connexité suffisant avec la protection de ces droits. Or tel ne pouvait pas être le cas en l'espèce. En effet, la tenue du référendum projeté ne saurait, en elle-même, affecter les droits plausibles du demandeur à la souveraineté sur le territoire contesté, et, par conséquent, toute mesure destinée à empêcher, voire à modifier les modalités de déroulement dudit référendum, aurait été impropre à protéger ces droits. Le lien de connexité exigé entre droits à protéger et mesures de protection à indiquer eût donc fait défaut.

Enfin, troisièmement, puisque le référendum en cause sera de nature purement consultative, et que le Gouvernement vénézuélien demeurera libre, en droit, de déterminer les suites à lui donner, il n'aurait pu être conclu que la seule tenue dudit référendum eût, *per se*, constitué ou créé un « risque réel et imminent » de préjudice irréparable aux droits revendiqués par le demandeur.
